

# **Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France**

—

## Table des matières

|       |                                                                                                       |   |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.    | Objet du présent règlement régional. ....                                                             | 2 |
| 2.    | Les conditions d'accès au service .....                                                               | 2 |
| 2.1.  | Les usagers des circuits spéciaux scolaires. ....                                                     | 2 |
| 2.2.  | Elèves éligibles .....                                                                                | 3 |
| 2.3.  | Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires. ....                                              | 3 |
| 3.    | Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification. ....                   | 4 |
| 3.1.  | Niveau d'offre. ....                                                                                  | 4 |
| 3.2.  | Caractéristiques générales des itinéraires des circuits spéciaux scolaires .....                      | 4 |
| 3.3.  | Age et caractéristiques des véhicules. ....                                                           | 5 |
| 3.4.  | Les points d'arrêts. ....                                                                             | 5 |
| 3.5.  | Facteur déterminant la création et la suppression d'un-circuit ou d'un service. .                     | 6 |
| 3.6.  | Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire. ....                                   | 6 |
| 3.6.1 | Les élèves .....                                                                                      | 6 |
| 3.6.2 | Les usagers à titre gratuit .....                                                                     | 7 |
| 3.7.  | Prix public local des abonnements et délivrance des cartes. ....                                      | 7 |
| 3.8.  | Règlements intérieurs des circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline. .... | 7 |
| 4.    | Cas d'une délégation de compétence .....                                                              | 8 |
| 4.1.  | Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités. ....                                | 8 |
| 4.2.  | Cas particuliers .....                                                                                | 8 |
|       | Annexe : Règlement intérieur .....                                                                    | 9 |

## Article 1. Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile-de-France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Le terme *autorité organisatrice* désigne ci-après Île-de-France Mobilités (autorité organisatrice de premier rang), ou la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée (autorité organisatrice de second rang).

Le terme *circuit spécial scolaire*, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- Lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- Lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- Lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

## Article 2. Les conditions d'accès au service

### 2.1. Les usagers des circuits spéciaux scolaires.

La vocation des circuits spéciaux scolaires est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement primaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- Etablissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'Education nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,

- Centres de formation d'apprentis (CFA) pour les seules classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de validation par l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés.

## 2.2. Elèves éligibles

Île-de-France Mobilités souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- Âgés de moins de 21 ans,
- Dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires),
- Scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire.

Et appartenant à l'un des 3 cas suivants :

- La résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente,
- L'élève est scolarisé dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ou assimilé,
- La résidence de l'élève est située à moins de 3 km de l'établissement (le calcul de la distance est réalisé par le logiciel d'Île-de-France Mobilités, sur la base du parcours à pied le plus court), mais son parcours à pied répond au moins à l'un des critères suivants :
  - Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40m,
  - Absence d'éclairage public,
  - Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic ou à vitesse de circulation élevée,
  - Franchissement d'un passage à niveau.

Les élèves ne répondant pas au moins à l'un de ces critères sont des élèves dits « non éligibles ».

## 2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.

Un abonnement sur un circuit spécial scolaire peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux scolaires, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial scolaire, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places assises disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

La prise en charge des élèves de préélémentaire (maternelle), qu'ils soient éligibles ou non éligibles, est conditionnée par la présence d'au moins un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. Il revient à chaque autorité organisatrice de mettre en œuvre une charte définissant les missions de ses accompagnateurs. Cette charte définira à minima les missions suivantes :

- Accueillir et contrôler les enfants présents,
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité,
- Remettre les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale,
- S'assurer qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en fin de service.

Cet accompagnateur n'est pas financé par Île-de-France Mobilités.

## **Article 3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.**

### **3.1. Niveau d'offre.**

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- Comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours,
- Comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après-midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi s'il n'y a pas de cours l'après-midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours entre le domicile des élèves et leur établissement doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

L'ajout de trajet pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, n'étant pas de la compétence d'Île-de-France Mobilités, est au libre choix de l'autorité organisatrice de second rang qui les finance.

### **3.2. Caractéristiques générales des itinéraires des circuits spéciaux scolaires.**

La définition des itinéraires doit répondre à toutes les exigences de sécurité, afin que l'exploitation se fasse, pour les élèves transportés, dans des conditions optimales. Ainsi, notamment :

- Les marche-arrières et les demi-tours sont interdits, sauf impossibilité technique avérée, validée par l'autorité organisatrice,
- Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

### **3.3 – Age et caractéristiques des véhicules.**

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux scolaires doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B ou M).

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- Doivent être conformes à la réglementation en vigueur,
- Doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III,
- Doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B,
- Doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de classe M,
- Doivent, dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis. Cette capacité ne peut excéder 63 places.

### **3.4. Les points d'arrêt.**

Il est à noter que les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Les arrêts desservis par les CSS sont en priorité des arrêts de lignes régulières.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation d'un point d'arrêt spécifique au circuit spécial scolaire, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, les détenteurs du pouvoir de police et le transporteur. Dans tous les cas, l'implantation des points d'arrêt est soumise à l'avis conforme d'Ile-de-France Mobilités.

L'implantation du point d'arrêt doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche. Le point d'arrêt doit être visible et le calibrage de la zone d'attente adapté à la fréquentation s'y rapportant.

Son aménagement est de la responsabilité du gestionnaire de voirie, éventuellement associé au gestionnaire de l'espace urbain et au responsable du pouvoir de police.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route. L'autorité organisatrice doit s'assurer de l'information aux usagers de toute modification de point d'arrêt.

Un délai d'un an peut être nécessaire pour tout projet de création de points d'arrêt, entre la date de sollicitation d'Île-de-France Mobilités et sa mise en œuvre. Ce délai peut être réduit à 2 mois en cas de demande de modification temporaire.

L'autorité organisatrice doit, sur demande de la famille d'un élève handicapé, mettre en accessibilité les points d'arrêt les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté, si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une scolarisation à plein temps et l'utilisation des transports collectifs. En cas d'impossibilité technique avérée, l'autorité organisatrice mettra en place un service de substitution.

De manière générale, pour la création d'un point d'arrêt, 5 élèves minimum sont requis ainsi qu'une distance minimale de 750 mètres entre deux arrêts.

### **3.5. Facteur déterminant la création et la suppression d'un-circuit ou d'un service.**

A moins de 15 élèves éligibles au sens du 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation, l'autorité organisatrice n'est pas tenue de créer un nouveau circuit. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, UPEAA.

Les circuits ou les services fréquentés par moins de 5 élèves pourront être supprimés en fin d'année scolaire après avis des collectivités locales.

### **3.6. Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.**

#### **3.6.1 Les élèves**

Conformément à l'article L1241-2 du code des Transports, Île-de-France Mobilités fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux scolaires.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux scolaires sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Les différents abonnements (Carte Scol'R) sont les suivants :

- Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription ou fréquentant une école élémentaire,
- Carte Scol'R pour les autres élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement,
- Carte Scol'R pour les élèves non éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, et pour le personnel enseignant et administratif des établissements scolaires desservis.

Le tarif de l'abonnement annuel sur circuit spécial scolaire, carte Scol'R, est corrélé à celui de la carte Imagine'R.

Ainsi, ce tarif est fixé annuellement par décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités conformément aux formules suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 308,50 \times (\text{Tarif Imagine'R Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève non éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 882,30 \times (\text{Tarif Imagine'R Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif de la carte Scol'R Junior pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = \text{Tarif Imagine'R Junior (y compris frais de dossier) pour l'année scolaire N/N+1} \end{aligned}$$

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

### **3.6.2 Les usagers à titre gratuit**

Les accompagnateurs scolaires bénéficieront d'un titre de transport à titre gratuit durant la durée de leur mission.

Par ailleurs, et sous réserve de places disponibles dans le véhicule, pourront bénéficier d'un titre gratuit :

- Les correspondants accueillis à titre temporaire,
- Les élèves titulaires d'un titre de transport carte Scol'R et devant utiliser un autre circuit spécial scolaire suite à un déménagement en cours d'année scolaire.

### **3.7. Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial scolaire.

Le prix public local est égal :

- Au tarif régional, éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une autorité organisatrice, un conseil départemental ou un conseil régional hors Île-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec Île-de-France Mobilités, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

Les principes encadrant la vente et l'utilisation des abonnements sont déclinés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'abonnement circuit spécial scolaire. Celles-ci doivent comporter à minima les conditions d'accès à l'abonnement, les modalités de délivrance et de paiement, ainsi que les conditions d'utilisation. Les autorités organisatrices délégataires peuvent compléter ces CGU si elles le souhaitent.

### **3.8. Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.**

Les usagers ou leurs responsables légaux s'engagent, lors de la signature du formulaire de demande de transport, à respecter le Règlement intérieur, joint en annexe, relatif à la sécurité et à la discipline au sein des circuits spéciaux scolaires dont ils bénéficient.

Ce Règlement intérieur ne se substitue pas aux dispositions réglementaires du Code des transports relatives à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, mais les complète. Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des Circuits spéciaux scolaires gérés directement par Ile-de-France Mobilités ainsi que pour ceux des autorités organisatrices délégataires ne proposant pas leur propre Règlement intérieur.



Les autorités organisatrices délégataires peuvent appliquer leur propre Règlement intérieur à la condition que le texte précise les obligations des usagers et de leurs responsables légaux ainsi que le régime de sanctions et qu'il ne vienne pas en contradiction avec celui édicté par Île-de-France Mobilités. Ce Règlement devra être transmis à Île-de-France Mobilités. L'autorité organisatrice assurera la diffusion de son Règlement intérieur aux usagers ou à leurs responsables légaux.

## Article 4. Cas d'une délégation de compétence

### 4.1. Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités verse aux collectivités locales ayant reçu par convention une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire dont le calcul est précisé dans les conventions de délégation de compétences.

### 4.2 Cas particuliers

#### ***Cas du financement par Île-de-France Mobilités dans le cadre d'un service réalisé sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire***

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- La dotation Île-de-France Mobilités prend en compte l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- Il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

#### ***Cas du financement d'Île-de-France Mobilités, dans le cadre d'un service assuré par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France***

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice mais scolarisés hors Ile-de-France sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France :

- La dotation d'Île-de-France Mobilités versée à l'autorité organisatrice délégataire est calculée en prenant en compte ces élèves,
- Une convention est établie entre l'autorité organisatrice du lieu de résidence des élèves et l'autorité organisatrice non francilienne qui assure le transport des élèves fixant les modalités techniques, financières et juridiques liées aux transports desdits élèves éligibles.

## ANNEXE

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGIONAL DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES RELATIF À L'ORGANISATION, À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE**

Afin de participer à la sécurité et au confort de tous, l'utilisateur, ou ses responsables légaux s'il est mineur, s'engagent à :

- Être ponctuels au lieu de prise en charge.
- Présenter à chaque montée le titre de transport.
- Respecter les règles de sécurité et les consignes du conducteur.
- Respecter les personnes et les biens.

Le non-respect de ces règles sera sanctionné par :

1. Une lettre d'avertissement.
2. Une exclusion temporaire du transport de 3 jours ouvrables en cas :
  - de non-respect des personnes et des biens,
  - de récidive suite à une lettre d'avertissement.
3. Une exclusion temporaire du transport de 6 jours ouvrables en cas de récidive suite à une première exclusion.
4. Une exclusion définitive du transport en cas de récidive après l'exclusion de 6 jours ou en l'absence de présentation d'un titre de transport valide dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un courrier d'avertissement.

Ces sanctions administratives ne se substituent pas à d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales lorsque les autorités judiciaires compétentes ont été saisies. Les différentes sanctions sont notifiées par courrier A/R par l'autorité organisatrice compétente.

La société de transport ainsi que l'établissement scolaire seront en copie des courriers. Il est bien rappelé aux familles que l'exclusion du transport scolaire n'entraîne pas la suspension de l'obligation scolaire. En conséquence, les familles concernées par l'exclusion de leur enfant du transport doivent acheminer ce dernier à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre le domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.